



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 janvier 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2018010-0001 du 10 janvier 2018 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Torreilles

•

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20180019-0001 du 18 janvier 2018 portant renouvellement à M. Christian NOGUES du certificat de qualification C4 F2 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

•

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Lettre d'information fixant la date et l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 14 février 2018

. Décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande d'extension d'un ensemble commercial existant par extension du magasin Leader Price, à Cabestany (66330)

. Décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne V&B, à Cabestany (66330).

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018022-0002 du 22 janvier 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies, entre Le Boulou et la frontière espagnole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SAPEA/2018015-0001 du 15 janvier 2018 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Offre de soins et autonomie

. Arrêté 2018023-0001 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-social, Vall Ventosa

•



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 janvier 2018

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2018010-0001 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Torreilles

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée le 19 décembre 2017 par le maire de la commune de Torreilles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de Torreilles et la gendarmerie nationale du 24 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Torreilles est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Torreilles est autorisée, au moyen de 2 caméras individuelles, **jusqu'au 3 juin 2018**, date limite réglementaire de l'expérimentation.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Torreilles.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Torreilles en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Torreilles adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

Le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 10 janvier 2018



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2018018-001
du 19 janvier 2018

portant renouvellement à M. Christian NOGUES du certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0003 du 6 juin 2012 portant délivrance à M. Christian NOGUES du certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelé par les arrêtés n° 2013332-0007 du 28 novembre 2013 et celui du 3 novembre 2015 sous le n° 2015307-0003;

Vu la demande en date du 26 décembre 2017 par laquelle M. NOGUES sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir de M. Christian NOGUES attestant de sa participation à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sous le n°66/2018/001 à :

- Monsieur Christian NOGUES,
- né le 8 mars 1961 à Prades,
- demeurant : 67 ancien chemin de Villefranche – 66 820 FUILLA,

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F2-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

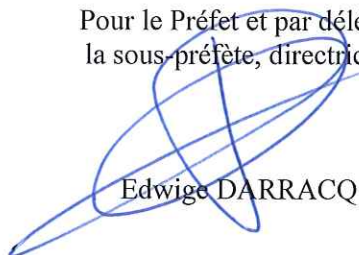
Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

📠 : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

Perpignan, le 23 janvier 2018

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 14 FEVRIER 2018

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

mercredi 14 février 2018

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **14h30 – dossier N° 836** : L'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à Bourg-Madame.
- **15H30 – dossier N° 837** : l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux bâtiments commerciaux comprenant 8 cellules de moins de 300 m² à Montescot.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 25 janvier 2018

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
📠 : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL EXISTANT PAR EXTENSION DU MAGASIN LEADER PRICE A CABESTANY.

Réunie le 24 janvier 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin Leader Price présentée par la SARL CABEDIS HARD DISCOUNT agissant en qualité d'exploitant du magasin. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 05 décembre 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section AA N° 149 ; Rue Gay-Lussac à Cabestany (66330).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 25 janvier 2018

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
📠 : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE V&B A CABESTANY.

Réunie le 24 janvier 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne V&B présentée par la SCI TER CABESTANY agissant en qualité de promoteur. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 08 décembre 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section AA N° 663, 698, 701, 764, 766 et 767 ; Rue James Watt, Mas Guérido V à Cabestany (66330).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **22 JAN. 2018**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
n° **DDTM / SER / 2018 022 - 0004**

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise
à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017-310-0005 du 6 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017-310-0005 du 6 novembre 2017 est modifié comme suit :

- **Phase 2-3** : du 24 novembre 2017 au 13 avril inclus 2018

- **Circulation Espagne/France**

- *du PK 279.550 au PK 276.200 :*

- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 - BAU > 2m50 hors viaducs et PK 276.400 au PK 276.200) et pendant 2 semaines en janvier et 3 semaines en avril du PK 279.150 au PK 278.700

- **Phase 2-4** : du 14 avril 2018 au 15 mai inclus 2018

- **Circulation Espagne/France**

- *du PK 279.550 au PK 271.600 :*

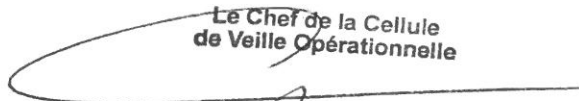
- Voies largeur normale (VG : 3m50 – VD : 3m50 - BAU > 2m50 hors viaducs et du PK 276.400 au PK 274.900) et pendant et 3 semaines en avril du PK 279.150 au PK 278.700

(VG : voie de gauche – VD : voie de droite – BAU : bande d'arrêt d'urgence)

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 15/01/2018

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animale, Environnement,
Abattoirs

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2018 015-0001

de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 14/12/2017 au refuge de la SPA de Torrelles pour abandon et à la clinique vétérinaire de Cabestany sise 22 avenue Général de Gaulle à Cabestany (66330) pour un examen clinique ;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 15/12/2017 au dispensaire de la SPA de Perpignan pour un examen clinique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La chienne de type croisée Saint-Bernard « DINA », identifiée par puce électronique sous le numéro 972273000403151, détenu par :

**SPA de Torreilles
Route de Villelongue
66440 TORREILLES,**

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Ce chien est placé sous la surveillance des vétérinaires du dispensaire de la SPA de Perpignan sis, Polygone Nord – La Llabanère à Perpignan (66000), pendant une durée de six mois à compter du 14/12/2017.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 et J180 à compter du 14/12/2017 (soit 4 visites les **14/01/2018, 14/02/2018, 14/03/2018** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **14 juin 2018**), avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
2. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage ;
3. A l'issue de la période de surveillance, faire procéder à l'enregistrement de l'identification de l'animal dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de le transporter hors du département des Pyrénées-Orientales, de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'observation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 14 juin 2018.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Torreilles, le dispensaire de la SPA de Perpignan (66000), désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



DECISION n° PREF-ARS-2018-023-001
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Vall Ventosa »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision du 29 octobre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Vall Ventosa » ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du 10 juin 2016 du GCSMS Vall Ventosa ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCSMS « Vall Ventosa », signé le 29 juillet 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

DECIDE

Article 1 – L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Vall Ventosa s », conclu le 29 juillet 2016, est approuvé.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Vall Ventosa » a pour mission :

- *D'exercer directement, à la demande des membres, les missions et prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée et à assurer directement l'exploitation de l'autorisation. La répartition des tâches entre le Groupement et ses membres est définie dans le règlement intérieur.*
- D'exercer des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- De créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- De définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres

Article 3 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **23 JAN. 2018**


Philippe VIGNES